

Procuration

Sommaire

Généralités

Descriptif

Forme de la procuration

Exemple de procuration

Procédure

Recours

Généralités

La procuration relevant du droit civil, il convient de consulter la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Forme de la procuration

Pour rappel, il n'y a en principe aucune forme spéciale à respecter pour donner procuration, la forme écrite étant préférable par gain de sécurité. Au surplus, ce sont des dispositions spéciales qui peuvent parfois déroger au système général, en imposant par exemple une forme plus restrictive (écrite qualifiée [soit de la main du représenté] ou authentique [soit devant notaire]).

Par exemple, l'art. 493 CO implique que si le cautionnement doit être constitué sous forme authentique, la procuration doit l'être également.

Pour des raisons de sécurité du droit, il arrive fréquemment en pratique que la signature apposée au bas d'une procuration soit légalisée, c'est-à-dire que l'identité du signataire est vérifiée, en même temps qu'est attestée la signature proprement dite. En Valais, la légalisation des signatures est réglée par l'art. 195 LACC et l'authenticité de la signature ne peut être attestée que lorsqu'elle est apposée en présence de la personne qui légalise ou confirmée à celle-ci par le signataire.

Exemple de procuration

Une procuration peut être délivrée d'après le texte suivant :

« Procuration

Le soussigné, M. X, domicilié à, donne par la présente pleine et entière procuration à M. Y, domicilié à, aux fins de le représenter dans l'affaire suivante : (description la plus détaillée possible).

En foi de quoi le représentant fera tout acte utile en faveur du représenté.

Lieu et date (signature de M. X, légalisée) »

Procédure

En Valais, peuvent légaliser une signature d'une procuration :

- les notaires

- les Présidents des communes
- les Préfets

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code suisse de obligations du 30 mars 1922 (CO)
Loi d'application du code civil du 24 mars 1998 (LACC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche